



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 52594

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la disparité des taux de TVA applicables aux travaux d'amélioration de l'habitat effectués par les tapissiers-décorateurs. Ainsi, la pose de tringles à rideaux effectuée sur mesure ainsi que la réfection de tissus de sièges sont assujetties à la TVA à taux plein, alors que la pose murale de ces mêmes tissus est taxée à taux réduit. Ces disparités alourdissent les tâches administratives. De surcroît, les matériaux utilisés par les tapissiers-décorateurs étant dérivés du pétrole, leur coût a considérablement augmenté, ce qui tend à brider le développement de leur activité. Dans ce contexte, l'extension du taux réduit de TVA à l'ensemble des prestations réalisées par les tapissiers-décorateurs aurait le double avantage de simplifier la vie des entreprises concernées et de les aider à faire face aux conséquences du renchérissement des coûts de leurs matières premières. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens afin de relancer l'activité dans ce secteur.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces, tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble. Les tapissiers-décorateurs peuvent donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, la fourniture et la pose de tringles relèvent du taux normal de la taxe dans la mesure où l'installation de ces équipements ne répond pas à la définition des travaux immobiliers. Le taux normal s'applique, a fortiori, à la fourniture et à la pose des rideaux ou doubles-rideaux, même s'ils sont réalisés sur mesure, étant rappelé que la directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre réserve dans ce domaine la possibilité d'appliquer le taux réduit de la TVA aux seuls travaux de nature immobilière. Le taux normal s'applique de la même manière aux opérations telles que la réfection du tissu des sièges et canapés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52594

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5966

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 313